

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Elections; fonctionnaire amovible; domicile politique; aveu. — Elections; impôt; attributaire. — Elections; impôt des portes et fenêtres; locataire indigent; prestations en nature; impôt des communaux. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Institution de 81,900 fr. de titres; condamnation à ladite somme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Faux en écriture publique. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Vol avec effraction.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Traitement de la Légion-d'Honneur; sergent-major décoré; ordonnance postérieure de nomination d'officier; maintien du traitement. — Conflit; contravention dans les lois; question préjudicielle; interprétation des actes administratifs intervenus.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1844.

Cours d'assises. — Accusations. — Nombre des accusés. — Rapports des accusés et de la population. — Accusés par nature de crimes. — Sexe des accusés. — Âge des accusés. — Etat-civil des accusés. — Profession des accusés. — Instruction des accusés. — Peines prononcées. — Durée des peines prononcées.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1844. Voici la 1^{re} partie de ce document:

Ce rapport embrasse les travaux accomplis, en 1844, par les Cours et Tribunaux du royaume en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les tableaux statistiques qui en ont fourni les éléments sont au nombre de 170, divisés en six parties distinctes et un appendice. Ils exposent et résument successivement les travaux des Cours d'assises, des Tribunaux correctionnels et de simple police, et ceux de la Cour de cassation, enfin tout ce qui concerne les récidives, l'instruction préliminaire, la durée des procédures, la composition du jury, etc., etc. L'appendice est consacré aux arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, aux suicides, aux morts accidentelles et aux grâces collectives accordées par V. M. le Roi, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement.

Cours d'assises. — Accusations. — Dans l'analyse sommaire que je mets sous les yeux de Votre Majesté, j'ai suivi l'ordre et les divisions des tableaux.

Pendant l'année 1844, les Cours d'assises ont statué contradictoirement sur 3,379 accusations: elles en avaient jugé 3,394, en 1843, ou seulement 15 de plus; 3,104 en 1842, et 3,358 en 1841.

Nombre des accusés. — Les 3,379 accusations sur lesquelles il a été prononcé en 1844 avaient pour objet: 1,612, des crimes contre les personnes, et 3,767, des crimes contre les propriétés; celles-ci forment les sept dixièmes (0,70) du nombre total. En 1843, il n'avait été jugé que 3,623 accusations de crimes contre les propriétés (0,67), et le nombre des accusations de crimes contre les personnes était de 1,771 (0,33).

Les 3,379 accusations de 1844 comprenaient 7,493 accusés, ou 31 de moins qu'en 1843. Mais si le nombre des accusés a été à peu près le même pendant ces deux années, ils se classent d'une manière différente en égard à la nature des crimes. Ainsi, en 1843, il y avait 2,233 accusés de crimes contre les personnes, et 4,993 accusés de crimes contre les propriétés; tandis qu'en 1844 le nombre des accusés de crimes contre les personnes n'est plus que de 2,031, soit 202 de moins, et celui des accusés de crimes contre les propriétés s'élève à 3,164, ou 171 de plus.

Le rapport du nombre des accusés est à celui des accusations, en 1844 de même qu'en 1843, comme 134 est à 100; soit, en moyenne, 4 accusés pour 3 accusations. Ce rapport n'a presque pas varié depuis 1840: il était, cette année-là, de 437 accusés pour 100 accusations. Il y a donc peu de tendance chez les malfaiteurs à s'associer pour commettre des crimes, et cette tendance semble plutôt diminuer que s'accroître.

Les Cours d'assises n'ont eu à juger, en 1844, que 6 accusations dirigées contre des associations de malfaiteurs organisées, et dont les membres étaient poursuivis pour des vols nombreux.

Rapport des accusés et de la population. — Si l'on rapproche le nombre des accusés jugés en 1844 du total de la population du royaume, on a, en moyenne, 1 accusé sur 4,757 habitants. On comptait, en 1843, 1 accusé sur 4,737 habitants; 1 sur 4,923 en 1842, et sur 4,583 en 1841. Mais il y a lieu de remarquer que ces divers rapports sont tous calculés sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1821, et qui ne sera connu qu'après le prochain recensement.

Le rapport moyen de 1 accusé sur 4,757 habitants ne se présente dans aucun des 86 départements considérés isolément. Dans 3 seulement le rapport s'éloigne peu de la moyenne: Maine-et-Loire, 1 accusé sur 4,742 habitants, le Tarn, 1 sur 4,691, les Vosges, 1 sur 4,667.

Dans les 83 autres départements, ce rapport varie, de l'un à l'autre, dans des limites très larges. Ainsi la Seine a fourni 1 accusé sur 1,175 habitants; la Corse, 1 sur 1,893; la Vienne, 1 sur 2,673; la Marne, 1 sur 3,242; la Lozère et le Calvados, 1 sur 3,332 et 3,353; la Seine-Inférieure, Vaucluse, le Gard, l'Aube, 1 accusé sur un nombre d'habitants qui s'élève de 3,527 à 3,797.

Dans les Basses-Pyrénées, au contraire, il n'y a eu qu'un accusé sur 46,729 habitants; 1 sur 13,980 dans le Pas-de-Calais, 11,898 dans le Cher, 11,585 dans la Creuse, 11,305 dans le Nord, 10,327 dans l'Isère.

Accusés de 1826 à 1844. — Deux tableaux qui présentent, classés par année, puis groupés par périodes de cinq ans, les accusés jugés de 1826 à 1844, permet de suivre le mouvement de la criminalité en France pendant les dix-neuf dernières années.

En étudiant par périodes les résultats constatés dans ces deux tableaux, on voit que le nombre total des accusés traduit devant les Cours d'assises, a été, en moyenne, un peu plus élevé de 1844 à 1844, quatrième période, que de 1826 à 1830, première période: 7,909 accusés, au lieu de 7,130; mais qu'il a été bien moins considérable qu'au cours des deux périodes intermédiaires, 1831 à 1835, d'une part, et 1836 à 1840 de l'autre; que pendant cette dernière période surtout, où il n'y a pas eu moins de 7,885 accusés jugés annuellement.

Si l'on examine séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés, on trouve que le nombre des premiers a été beaucoup plus considérable durant les trois dernières périodes: 1831 à 1844 que pendant la première: 1826 à 1830. Les troubles politiques de l'ouest et du département de la Seine ont contribué à élever le chiffre des accusés de crimes contre les personnes des années 1831 à 1835.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, la troisième période, celle de 1836 à 1840, en présente un nombre moyen annuel bien supérieur à celui des autres; c'est pendant les deuxième et quatrième périodes qu'il y en a eu le moins.

Enfin, comparativement à la population, la quatrième période est, de toutes, celle où il y a eu le moins d'accusés: 1 par 4,748 habitants; la troisième en a offert le plus: 1 par 4,297.

Après avoir constaté dans le premier tableau un accroissement dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes, et une réduction du nombre des accusés de crimes contre les propriétés, durant la période de dix-neuf années, il est intéressant de suivre, à l'aide du second tableau, sur quelles espèces de crimes ont plus spécialement porté l'augmentation d'une part et la diminution de l'autre.

Une seule espèce de crimes contre les personnes présente un accroissement constant, et malheureusement considérable pendant les 14 années: ce sont les vols et attentats à la pudeur sur des enfants. De 1826 à 1830, il n'avait été jugé en moyenne, que 139 accusés de ce genre de crime; et, en 1844, le nombre s'en est élevé à 406, près de trois fois autant.

Le nombre des accusés de vols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui s'était aussi accru d'une manière assez sensible, quoique dans une moins forte proportion, jusqu'en 1843, est redescendu, en 1844, à ce qu'il était de 1826 à 1830.

Les accusés de crimes de faux témoignage, d'infanticide, ont été plus nombreux de 1836 à 1844, qu'ils ne l'étaient de 1826 à 1835.

Le nombre des accusés d'assassinat est absolument le même, en 1844, que de 1826 à 1830; mais, de 1831 à 1843, il avait éprouvé une légère augmentation.

Le nombre des accusés de meurtre, après avoir augmenté, de 1841 à 1843, a également diminué beaucoup en 1844.

Les accusés de rébellion et de violences graves envers des fonctionnaires et agents de la force publique, n'ont pas excédé 106, en moyenne, pendant les trois dernières années, 1842 à 1844, tandis qu'il en avait été jugé 199, année moyenne, de 1826 à 1830, et 382, de 1831 à 1835.

Le nombre des accusés de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de 20 jours a aussi diminué; celui des accusés de coups et blessures envers des ascendants est resté à peu près stationnaire, ainsi que celui des accusés de parricide, d'empoisonnement.

Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, ceux qui ont le plus augmenté sont les accusés de fausse monnaie, de faux, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, de vols domestiques. Le nombre des accusés de vols sur des chemins publics est à peu près, en 1844, ce qu'il avait été, de 1826 à 1830; mais celui des accusés d'autres vols qualifiés a subi une forte réduction: après s'être élevé, année moyenne, à 3,296, de 1826 à 1830; à 3,045, de 1831 à 1840; il est descendu à 2,478 pendant les années 1841 à 1844. Les modifications introduites, en 1832, dans la législation pénale, et dont quelques-unes ont eu pour objet de faire passer de la classe des crimes dans celle des délits certaines soustractions frauduleuses, expliquent, mais en partie seulement, la diminution qui se remarque dans le nombre des accusés de vols qualifiés.

Accusés par départements. — Si le nombre des accusés a été, pour tout le royaume, presque identique en 1844 et en 1843, il ne s'en suit pas que la distribution s'en fasse d'une manière uniforme entre les 86 départements, pendant ces deux années. 26 départements, seulement, offrent en 1844, un nombre d'accusés à peu près égal à celui de 1843. Dans 31 départements le nombre a varié, en plus ou en moins, dans les limites d'un dixième à un vingtième; enfin, dans 29 départements on remarque entre les totaux des deux années une différence de 21 à 50 sur 100.

Il a été jugé 1,017 accusés par la Cour d'assises du département de la Seine, en 1844; elle en avait jugé 866 seulement, en 1843: un septième de moins.

Accusés par nature de crimes. — Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, il y a eu, en 1844, comparativement à 1843, augmentation du nombre des accusés de crimes contre les propriétés et diminution du nombre des accusés de crimes contre les personnes. Ces derniers forment, en 1844, moins de trois dixièmes (0,28) du nombre total, tandis qu'ils en formaient presque le tiers (de 0,31 à 0,32) les trois années précédentes. Il n'est pas sans intérêt de remarquer, d'ailleurs, que, pendant ces trois dernières années, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes avait été plus élevé que de 1836 à 1840, où il n'avait pas dépassé 29 sur 100.

A cet égard encore, il existe entre les divers départements une différence souvent considérable. Dans 49 départements seulement on retrouve, à quelques centièmes près, en 1844, le rapport moyen de tout le royaume: de 26 à 30 accusés de crimes contre les personnes sur 100.

Dans 10 départements, le rapport varie entre 12 à 19 sur 100; dans 12, il est de 21 à 25 sur 100; dans 28, de 31 à 40; dans 12, de 41 à 50; enfin, il excède 50 sur 100 dans 5 départements.

Les départements où il y a eu le moindre nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes sont: l'Oise et la Haute-Saône (0,12), l'Orne et la Seine (0,13), la Charente-Inférieure (0,14), le Rhône et le Loiret (0,15), la Loire (0,17), l'Indre-et-Loire et les Landes (0,19).

Les départements où il y a eu au contraire le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés de crimes contre les personnes sont: la Corse (0,3), le Doubs (0,36), l'Ain et les Hautes-Alpes (0,55), l'Hérault (0,53), la Meuse et les Pyrénées-Orientales (0,50), les Basses-Pyrénées (0,48), l'Aveyron et l'Ariège (0,46).

La Corse est, tous les ans, le département où l'on compte le plus grand nombre proportionnel d'accusés d'attentats contre les personnes, et ce nombre semble plutôt tendre à s'accroître qu'à diminuer. Ainsi, de 1826 à 1830, le nombre moyen des accusés jugés pour des crimes de ce genre était de 65 sur 100; il a été de 0,87, de 1831 à 1835; de 0,82, de 1836 à 1840; enfin de 0,81, de 1841 à 1844 (1).

Sexe des accusés. — On compte, parmi les 7,195 accusés, 3,898 hommes: 82 centièmes, et 4,297 femmes: 18 centièmes. En 1843, la proportion des hommes était de 17 sur 100 seulement. Depuis dix ans elle a toujours été la même, à un centième près.

En 1844, il y avait 19 femmes sur 100 individus accusés de crimes contre les propriétés, et 17 seulement sur 100 accusés de crimes contre les personnes. Le nombre proportionnel des femmes est toujours moins élevé parmi les accusés de cette dernière classe. La différence est de 2 à 4 centièmes.

Des 936 femmes accusées, en 1844, de crimes contre les propriétés, 426 étaient poursuivies pour des vols domestiques. Les femmes forment les deux cinquièmes des accusés de cette espèce de crimes, ce qui est dû incontestablement à ce que, parmi les domestiques, il y a, en général beaucoup moins d'hommes que de femmes.

Sur les 341 femmes accusées de crimes contre les personnes, 140 étaient poursuivies pour infanticide, 32 pour avortement, 11 pour suppression de part. Déduction faite de ces trois espèces de crimes, presque exclusivement propres aux femmes, on ne trouve plus que 12 femmes sur 100 accusés de crimes contre les personnes.

Des divers crimes qui peuvent être commis indistinctement par des hommes ou par des femmes, ceux dont ces dernières se rendent le plus fréquemment coupables sont l'empoisonnement et l'incendie. Il y a, chaque année, à peu près le même nombre de femmes que d'hommes accusés d'empoisonnement, et, parmi les accusés d'incendie, on compte de 24 à 30 femmes sur 100, tandis que la moyenne, pour tous les crimes ensemble, n'excède pas 0,48.

Il n'y a eu qu'une seule femme traduite aux assises dans les départements de la Drôme, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Loire; il y en a eu 2 dans l'Aude, 3 dans les Hautes-Alpes, dans l'Isère, le Tarn-et-Garonne. Il y en a, tous les ans, très peu en Corse. En 1844, on en compte 3 sur 417 accusés.

Dans le département de la Seine, la proportion a été de 21 sur 100 (210 sur 1,017 accusés); dans la Haute-Saône et Loiret-Cher, 29 sur 100; enfin 31 et 32 sur 100 dans le Finistère et les Côtes-du-Nord.

Age des accusés. — La division des accusés suivant l'âge n'a un véritable intérêt que lorsque le recensement de la population se fera aussi par âges, et qu'il sera possible de rechercher le rapport des accusés de chaque âge au nombre total des individus du même âge.

Tant que ce terme de comparaison manquera, la statistique criminelle devra se borner à constater, que chaque année, les accusés se distribuent, en égard à l'âge, de la manière la plus uniforme. Ainsi, en 1844 comme en 1843, sur 1,000 accusés, 171 n'avaient pas atteint leur vingt-cinquième année; 220 en 1844, et 217 en 1843, étaient âgés de vingt-un à trente ans; 246 en 1844, et 238 en 1843, avaient de trente à quarante ans; 162 avaient de quarante à cinquante ans, en 1844 comme en 1843; 62 en 1844, et 60 en 1843, comptaient de cinquante à soixante ans; enfin, 39 sur 1000 en 1844, et 32 en 1843, avaient plus de soixante ans.

Si l'on examine séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés, on trouve que, de vingt-un à cinquante ans, les uns et les autres se classent d'une manière assez égale, relativement à l'âge; mais il n'en est plus ainsi aux deux extrémités de la vie. La fraction des accusés âgés de moins de vingt-un ans, qui n'est pour les accusés de crimes contre les personnes que de 125 sur 1,000, atteint 190 parmi les accusés de crimes contre les propriétés, tandis que le nombre proportionnel des accusés de plus de cinquante ans, qui, pour les accusés de crimes contre les personnes, est de 126 sur 1,000, ne s'élève plus qu'à 92 sur 1,000, parmi les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés âgés de moins de seize ans a été, en 1844, de 74 seulement: 1 sur 100 du nombre total. Mais il importe d'ajouter que ce ne sont pas les seuls individus de cet âge qui aient été jugés pour des crimes pendant l'année; 348 autres, auxquels étaient imputés des faits passibles de peines infamantes, ont été, en vertu de l'article 68 du Code pénal, et par suite du bénéfice de leur âge, traduits devant les Tribunaux correctionnels, les crimes dont ils avaient à répondre n'emportant pas la peine de mort ni celle des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, et aucun complice âgé de plus de seize ans n'étant impliqué dans la même poursuite.

De ces 348 enfants, 293 étaient poursuivis pour des vols qualifiés ou des abus de confiance commis par des salariés; 31 pour des attentats à la pudeur commis, la plupart, sur des enfants; 11 pour des crimes de coups et blessures, 7 pour des incendies de récoltes en meules ou de bois en tas, 3 pour faux témoignage et 3 pour faux.

J'ai eu l'honneur de signaler à Votre Majesté le déplorable accroissement qui se révèle, chaque année, dans le nombre des adultes traduits aux assises pour des vols et des attentats à la pudeur sur des enfants. Un accroissement semblable se remarque dans le nombre des enfants jugés pour les mêmes crimes par les Tribunaux correctionnels. De 1832 à 1840, ces Tribunaux n'avaient jugé, en moyenne, que 14 enfants pour des crimes de cette nature; de 1841 à 1844, ils en ont jugé 30.

Etat-civil des accusés. — Il y avait parmi les accusés 4,011 célibataires, 2,826 individus mariés, dont 2,212 avaient des enfants et 614 n'en avaient pas; enfin 388 veufs et veuves, dont 279 avaient des enfants et 79 n'en avaient pas.

La proportion des célibataires est toujours la plus considérable parmi les accusés; en 1844, elle forme presque les trois cinquièmes, 0,56 du nombre total. Cette proportion des célibataires est de 0,52 seulement parmi les accusés de crimes contre les personnes, et elle s'élève à 0,57 parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Il en était absolument de même en 1843.

Les individus mariés forment un peu moins de deux cinquièmes du nombre total des accusés (0,39), et les veufs cinq centièmes seulement.

La division de la population totale du royaume, sous le rapport de l'état civil ou de famille, se fait dans des proportions qui diffèrent peu des précédentes; ainsi, d'après le recensement de 1841, sur 100 habitants, on compte de 55 à 56 célibataires, de 37 à 38 individus mariés; enfin de 6 à 7 veufs ou veuves.

Le nombre des accusés qui n'appartiennent ni par la naissance, ni par le domicile, au département dans lequel ils sont jugés est, chaque année, assez restreint: en 1844, il forme un huitième environ (12,610 sur 100) du nombre total. Les deux tiers des accusés (67,410 sur 100) étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et ils y avaient conservé leur domicile, à l'exception de 53. Deux dixièmes (20 sur 100), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre.

Parmi les accusés, au nombre de 905, qui étaient nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, 274 étaient vagabonds et 284 avaient pris naissance sur le sol étranger.

Sur 100 accusés jugés dans le département de la Seine, 27 seulement y étaient nés. Cette proportion était de 33 sur 100 accusés dans le département du Rhône, de 46 sur 100 accusés dans les Bouches-du-Rhône, 52 sur 100 dans Seine-et-Oise, 53 sur 100 dans le Var, Loiret-Cher, l'Yonne, 54 sur 100 dans le Loiret.

Sur 100 accusés jugés par la Cour d'assises de la Corse, 95 étaient nés et domiciliés dans ce département; on en comptait également un nombre proportionnel très élevé dans l'Orne (0,91), dans le Lot et la Dordogne (0,87), dans l'Indre (0,86), dans Saône-et-Loire (0,85), dans la Corrèze (0,84), dans les Basses-Alpes (0,83).

La proportion des accusés nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés est à peu près la même pour les hommes et pour les femmes: 67 sur 100 pour les premiers, 68 sur 100 pour les seconds. Mais cette proportion varie suivant la nature des crimes: elle est de 0,79 pour les accusés de crimes contre les personnes et de 0,63 seulement pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés, tant indigènes qu'étrangers, qui n'avaient pas de domicile fixe est de 300; sur les 6,893 autres accusés, 4,192 (0,61) habitaient des communes rurales, et 2,703 (0,39), des communes urbaines. Ces proportions semblent indiquer que le nombre des accusés est comparativement plus considérable parmi les habitants des villes que parmi ceux de la campagne. En effet, d'après le dernier recensement, les habitants de la campagne forment près des quatre cinquièmes (0,79) du total de la population; et ils ne fournissent que les trois cinquièmes (0,61) des accusés, tandis que les habitants des villes, qui ne forment que vingt-un centièmes de la population, fournissent près des deux cinquièmes (0,39) des accusés.

Sur 100 accusés vagabonds, 6 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 94 pour des crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés habitant des communes urbaines, 21 ont été jugés pour des crimes contre les personnes, et 79 pour des crimes contre les propriétés.

Enfin, sur 100 accusés demeurant à la campagne, 35 ont eu à répondre à des accusations d'attentat contre les personnes, et 65 à des accusations de crimes contre les propriétés.

Il y avait 88 habitants des campagnes sur 100 accusés d'incendie, 87 sur 100 accusés de parricide, 84 sur 100 accusés d'infanticide ou d'empoisonnement, 79 sur 100 accusés d'assassinat, 78 sur 100 accusés de faux témoignage, 77 sur 100 accusés de vol avec violence sur un chemin public.

Profession des accusés. — La position professionnelle des accusés est un des éléments les plus utiles à constater: 1,061 (0,15) de ceux qui ont été jugés en 1844 vivaient dans l'oisiveté, bien qu'ils n'eussent pas de moyens d'existence assurés: quelques-uns n'ayant pas de profession, la plupart n'exerçant pas celles qu'ils avaient apprises. Les 6,134 autres se livraient habituellement au travail ou vivaient de leur revenu, 3,974 travaillaient pour le compte d'autrui en qualité de journaliers, d'ouvriers, de commis, etc.; 2,160 pour leur propre compte, comme chefs d'établissements ou d'ateliers.

Les divers travaux de la terre faisaient l'occupation habituelle de 2,405 (0,39) des accusés qui ne menaient pas une vie oisive; 1,952 (0,32) se livraient aux professions industrielles de toute nature; 486 (0,08) s'occupaient du négoce; 251, du transport des marchandises; 1,345 étaient aubergistes, logeurs, hôteliers, etc.; 544 étaient domestiques attachés à la personne; 546 appartenant aux professions libérales. De nombreuses subdivisions, dans chaque classe, font connaître quel était le genre de travail des accusés.

Instruction des accusés. — Sur les 7,195 accusés jugés en 1844, on en compte 3,761 (0,52) qui ne savaient ni lire ni écrire; 2,299 (0,32) savaient lire seulement, ou lire et écrire imparfaitement; 885 (0,12) savaient assez bien lire et écrire pour en tirer parti; enfin 250, près de 4 sur 100, avaient reçu une instruction supérieure à ce dernier degré.

Le nombre proportionnel des accusés sachant au moins lire n'est que de 30 sur 100 pour les femmes, tandis qu'il s'élève à 33 sur 100 pour les hommes.

La proportion des accusés illettrés est presque la même pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés: 467 sur 1,000 des premiers, et 481 sur 1,000 des seconds.

Cette proportion varie beaucoup d'un département à l'autre: sur 100 accusés jugés en 1844 dans la Meuse, 80 savaient au moins lire; on en comptait 0,78 dans le Jura, 0,76 dans le Doubs et le Bas-Rhin, 0,74 dans le Haut-Rhin, 0,72 dans la Seine, le Rhône, 0,71 dans la Haute-Marne.

Sur 100 accusés jugés dans le Finistère, 8 seulement savaient lire; il y en avait 0,16 dans le Tarn, 0,18 dans la Haute-Vienne, 0,19 dans le Lot, 0,20 dans le Var, de 0,22 à 0,25 dans la Sarthe, la Dordogne, la Haute-Loire, les Côtes-du-Nord, la Mayenne, l'Indre, Tarn-et-Garonne, l'Aveyron et les Landes.

Après avoir constaté le nombre et la nature des accusations, le nombre des accusés, leur sexe, leur âge, leur état civil et de famille, leur origine, leur profession, le degré de leur instruction, il faut les suivre devant le jury et rechercher le résultat des poursuites.

Sur les 3,379 accusations souises en 1844 à l'appréciation du jury, 1,402 (0,26) ont été entièrement rejetées; 2,870 ont été complètement accueillies; 2,555 (0,47) contre tous les accusés, et 315 (0,06) à l'égard d'une partie seulement des accusés impliqués dans chaque affaire; enfin, 1,107 accusations n'ont été admises qu'avec des modifications: ces modifications ont laissé aux faits le caractère de crime dans 484 (0,09); elles l'ont effacé dans 623 (0,12) pour lui substituer le caractère de simple délit.

Ces résultats sont à peu près les mêmes que ceux de l'année précédente: en 1845 aussi, le jury avait rejeté 26 accusations sur 100, mais il n'en avait accueilli complètement contre tous les accusés que 46 sur 100, au lieu de 47 qu'il a admises en 1844.

Les déclarations affirmatives du jury ont été prises à la simple majorité de 7 voix à l'égard de 242 des accusés reconnus coupables, soit 5 sur 100, même proportion qu'en 1843. Pendant l'une et l'autre année, il n'a été prononcé de sursis et de renvoi à une autre session, conformément à l'article 352 du Code d'instruction criminelle, que pour un seul accusé.

Peines prononcées. — Les Cours d'assises ont, par suite des réponses du jury, acquitté 2,290 accusés, et elles en ont condamné 4,871; en outre, 34 enfants de moins de seize ans, déclarés avoir agi sans discernement, ont été acquittés; 5 ont été remis à leurs parents qui les réclamaient, et les 29 autres envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle pour y être élevés.

Sur les 4,871 accusés déclarés coupables par le jury, 2,823 ont été condamnés à des peines correctionnelles; 2,296 à plus d'un an d'emprisonnement, 521 à un an et moins, et 6 à l'amende; 826 ont été condamnés à la réclusion, 961 aux travaux forcés à temps, 209 aux travaux forcés à perpétuité, et 51 à mort.

Sur un nombre de condamnés qui est à peu près le même en 1843 et 1844, il y a eu, la dernière année, plus de condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps et à des peines correctionnelles.

Le nombre des condamnés à mort s'est élevé de 50 à 51. Les 51 condamnés de 1844 se sont pourvus en cassation, à l'exception d'un seul; les premiers arrêts, qui condamnaient 6 d'entre eux, avaient été cassés; la décision de la seconde Cour d'assises a été la même que celle de la première, à l'égard de ces six condamnés. 41 condamnés à mort ont été exécutés, 9 ont obtenu de Votre Majesté la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité; 1 enfin est décédé en prison après le rejet de son pourvoi en cassation.

Les résultats des poursuites ont été, dans leur ensemble, à peu près les mêmes en 1844 qu'en 1842 et en 1843.

On voit que, depuis 1836, la répression a été en s'affermissant chaque année.

Pour bien apprécier ces résultats dans leur ensemble et dans leurs variations, il est nécessaire de tenir compte, en les



études, des modifications qu'a subies la législation criminelle durant ces dix-neuf années. C'est sous l'empire du Code pénal de 1810 que, de 1826 à 1830 le nombre proportionnel des acquittements a été croissant, chaque année, à mesure que diminuait le nombre des condamnations infamantes.

La loi du 4 mars 1831, en exigeant une majorité de 8 voix pour les condamnations, au lieu de 7 qui avaient suffi jusqu'alors, fit augmenter plus rapidement encore le nombre des acquittements, qui s'éleva, cette année-là, à 46 sur 100. Vint ensuite la loi du 28 avril 1832, qui, soit en adoucissant la sévérité des peines portées contre un certain nombre de crimes par le Code pénal de 1810, soit en étendant à toutes les infractions prévues par ce Code la faculté d'admettre des circonstances atténuantes, réservée à un très petit nombre par la loi du 23 juin 1824, détermina immédiatement une diminution sensible dans le nombre des acquittements; mais elle eut aussi pour effet de réduire le nombre des condamnations à des peines infamantes, qui n'ont pas cessé de décroître jusqu'en 1837.

Enfin, la loi du 9 septembre 1835, en réduisant de 8 à 7 le nombre des voix nécessaires pour la condamnation, a contribué puissamment à assurer la répression, et c'est depuis cette loi que la moyenne des acquittements est descendue successivement de 39 à 32 sur 100. Depuis la même époque aussi, la moyenne des condamnations à des peines infamantes s'est élevée de 23 à 29 sur 100.

Durée des peines prononcées. — Il a été prononcé 209 condamnations aux travaux forcés à perpétuité en 1844. Ce nombre est supérieur à celui des années précédentes: les Cours d'assises n'avaient appliqué cette peine qu'à 196 accusés en 1843, à 174 et 178 en 1842 et en 1841. Mais parmi les condamnés aux travaux forcés à temps il ne s'en trouve, en 1844, que 160 qui aient à subir cette peine pendant vingt ans et plus; tandis qu'il y en avait 202 en 1843. Aussi la durée moyenne de la détention pour les condamnés aux travaux forcés à temps n'est-elle, en 1844, que de 10 ans et 13 jours, tandis qu'elle s'élevait à 10 ans 7 mois et 6 jours en 1843.

La durée moyenne des condamnations à la réclusion a également diminué: de 6 ans 4 mois, en 1843, elle n'est que de 6 ans 2 mois et 6 jours, en 1844.

Enfin, la durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement est la même pour les deux années, à trois jours près: 2 ans 7 mois et de 16 à 19 jours.

Sur les 2,817 individus qui ont été condamnés à l'emprisonnement, 86 l'ont été à moins de 6 mois; 118, de 6 mois à 1 an; 299, de 1 an à 2; 718, à 2 ans; 346, à 3 ans; 259, à 4 ans; 437, à 5 ans; enfin 17, de 6 à 10 ans.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 mai.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE POLITIQUE. — AVEU.

Un arrêt qui décide qu'un citoyen n'a pas son domicile politique dans l'arrondissement électoral où il exerce des fonctions amovibles, parce qu'il aurait son domicile réel dans un autre arrondissement, et qu'il n'en aurait pas séparé légalement son domicile politique, ne saurait échapper à la critique si, pour le décider ainsi, la Cour royale s'était fondée sur une simple déclaration de la partie, impliquant-elle de sa part l'aveu qu'en effet elle avait son domicile réel et par conséquent son domicile politique ailleurs que dans le lieu où elle remplit ses fonctions. On ne peut admettre qu'on puisse, par un certificat qu'on se délivre à soi-même, se créer un domicile politique qu'on n'aurait pas en réalité, ou renoncer à celui que la loi reconnaît.

C'est en ce sens que le pourvoi du sieur Delisle, conducteur des ponts-et-chaussées, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, qui lui avait refusé le droit de voter à Guéret, où il était établi depuis plusieurs années, sous le prétexte qu'il aurait avoué avoir son domicile politique à Muret (Haute-Garonne), a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. M. Labot, avocat.

ELECTIONS. — IMPÔT. — ATTRIBUTION.

Lorsque l'impôt est porté sous un nom propre et sans désignation du prénom qui pourrait servir à faire connaître à qui du père et du fils il doit s'appliquer, la Cour royale peut, par appréciation des diverses circonstances qu'elle indique, décider qu'il doit être attribué au père et non au fils. Cette décision, ainsi motivée échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. (Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Creuse, contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, qui avait attribué l'impôt contesté au sieur Delignac père au lieu du sieur Delignac fils, contrairement à un arrêté de ce même préfet, dont le sieur Fillion s'était rendu appelant.)

ELECTIONS. — IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES. — LOCATAIRE INDIGENT. — PRESTATIONS EN NATURE. — IMPÔT DES COMMUNAUX.

I. De ce que la contribution des portes et fenêtres ne compte pas au propriétaire, mais au locataire, il ne s'ensuit pas que si le locataire est un indigent admis par la charité dans la maison soumise à l'impôt des portes et fenêtres, cet impôt ne puisse valablement servir au propriétaire pour la formation de son cens électoral.

II. La contribution des prestations en nature doit profiter au chef de famille seul, quoique son gendre, chef de famille aussi, habite avec lui, s'il est établi en fait, que cet impôt pèse exclusivement sur le beau-père. Cette décision en fait d'une Cour royale échappe à la cassation.

III. Lorsque rien n'est établi que les communaux ne sont pas possédés également par les habitants d'une commune, et que, d'un autre côté, rien ne prouve qu'il existe dans la commune un rôle de répartition pour l'impôt des communaux, la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, comprendre dans le cens électoral de l'un des habitants la part d'impôt qui lui incombe proportionnellement et dont il rapporte la quittance.

Rejet du pourvoi du préfet du département de la Creuse contre un arrêt de la Cour royale de Limoges qui avait compté au sieur Teste sa part d'impôt dans les communaux. (M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 15, 22 et 29 mai.

INSTITUTION DE 81,900 FRANCS DE TITRES. — CONdamnATION A LAITE SOMME.

L'existence seule du titre original sous-seing privé de la créance entre les mains du débiteur ne suffit pas pour établir la remise volontaire de ce titre, et pour opérer la libération.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

La Cour, Considérant que la veuve Gillet réclame les titres d'une créance de 81,900 francs qu'elle aurait confiée à Bardey pour arrêter ses comptes avec Morin, son débiteur; que Bardey et Morin soutiennent que la remise de ces titres a été la conséquence de la remise de la dette; et que, dès lors, Morin est aujourd'hui libéré envers la veuve Gillet;

Considérant qu'aux termes de l'article 1282 du Code civil, la remise volontaire du titre original sous seing privé par le créancier au débiteur fait preuve de la libération, mais que de ce principe il ne faut pas conclure que l'existence seule du titre original sous seing privé de la créance entre les mains du débiteur suffit pour établir la remise volontaire de ce titre et pour opérer la libération; que la preuve contraire peut résulter des circonstances;

Considérant que, dans l'espèce, il importe d'autant plus de rechercher qu'elle a été l'intention véritable des parties, que, d'une part, les titres et pièces établissant la créance n'ont pas été remis directement à Morin par la veuve Gillet, et que,

de l'autre, Morin n'allègue pas avoir payé le montant de la dette, mais prétend qu'il en a obtenu la remise de la veuve Gillet, sa créancière;

Considérant qu'il est établi qu'au 15 octobre 1841, après avoir réglé son compte avec la veuve Gillet, Morin se reconnaissait son débiteur de la somme de 111,900 fr.; qu'à la même époque il lui souscrivait douze billets de 2,500 francs chacun, dont les paiements étaient échelonnés de six en six mois, et que ces 30,000 fr. de billets souscrits, il restait, de son aveu, débiteur de 81,900 fr.;

Considérant qu'en mai 1844, après une absence de plus de deux années, Morin a souscrit de nouveaux billets au profit de la veuve Gillet, en remplacement de ceux qui n'avaient pas été acquittés; qu'il prétend qu'à ce moment la veuve Gillet, renonçant à sa créance de 81,900 fr., lui aurait fait remettre par Bardey, son beau-frère, les titres et les pièces établissant sa créance;

Considérant que cette allégation démentie par la veuve Gillet est, en outre, repoussée par tous les documents du procès; qu'en effet, il n'est nullement justifié que la créance de la veuve Gillet ne soit pas sérieuse, et qu'elle ait été grossie dans la prévision de la faillite de Morin;

Que, d'un autre côté, il est impossible d'admettre que la veuve Gillet ait consenti à renoncer à une créance de plus de 80,000 fr. alors que M. Morin, sans autre garantie que sa propre signature, se bornait à remplacer par de nouveaux billets ceux qu'il avait souscrits en 1841, et qui n'avaient pas été payés;

Qu'à la même époque, la veuve Gillet consentait à décharger Morin de la garantie du paiement d'un transport de 27,313 francs sur Guillaume Morin et sur Talon; que la convention intervenue à cet égard entre les parties était constatée par écrit et cependant gardait le silence sur la remise des 81,900 francs; qu'il y avait cependant intérêt pour Morin à pouvoir en justifier à ses autres créanciers;

Que la remise faite à Morin par Bouchot sur le montant de sa créance, remise beaucoup moins importante d'ailleurs que celle qui aurait été consentie par la veuve Gillet, s'explique par les garanties à lui données par Bardey;

Que de tous ces faits il résulte que Bardey et Morin renoncent sans droit les titres de la créance de la veuve Gillet, et que dès lors ils doivent être condamnés à les lui restituer ou à en payer la valeur;

Confirme la condamnation à restituer, sinon à payer solidairement et par corps la somme de 81,900 fr. »

L'arrêt a négligé de répondre à deux moyens présentés par les appelants, l'un tiré de l'autorité de la chose jugée au criminel. Sur la plainte rendue par la veuve Gillet, il y avait eu jugement et arrêt, qui avaient déclaré n'y avoir lieu à suivre, sur le motif qu'il y avait doute, et que devant le doute la justice criminelle devait s'abstenir. Mais M. l'avocat-général Berville faisait remarquer qu'il était de principe qu'une décision rendue au criminel ne purgeait pas l'action civile, tandis qu'une décision civile pouvait parfois purger l'action au criminel.

L'autre était tiré de ce que la remise des titres aurait constitué un dépôt entre les mains de Bardey, et que tout dépôt excédant 150 francs devait être prouvé par écrit. Mais indépendamment de ce qu'en fait le fait de la remise n'était pas nié, il était facile de répondre que cette remise n'avait pas été faite à titre de dépôt, mais à titre de mandat, et qu'ainsi la disposition de la loi, en matière de dépôt, était sans application.

(Plaidants, M^e Baroche pour Morin, appelant; M^e Liouville pour Bardey, appelant, et M^e Moulin pour la veuve Gillet, intimée. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli.

Audience du 15 mai.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE.

Le nommé Xavier Franceschi, de la commune de Frasseto, avait été désigné par le sort pour faire partie du contingent de la classe de 1840. Afin de se soustraire au service militaire il eut soin de disparaître de la commune, pendant que Jean-Baptiste Franceschi dit Ribuglio, son père, ainsi que Antoine-Dominique Lanfranchi, son cousin-germain, d'accord avec lui, répandirent le bruit qu'il venait de mourir sur la plage.

Pour mieux assurer le succès du stratagème qu'ils avaient imaginé, Jean-Baptiste Franceschi et son beau-frère, Antoine-Dominique Lanfranchi, proposèrent au nommé Antoine Antona de servir comme témoin dans le faux acte de décès qu'ils avaient l'intention de fabriquer. Celui-ci ayant refusé en disant qu'il ne voulait point déclarer que Xavier Franceschi était mort, lorsqu'il avait la certitude qu'il existait encore, on lui offrit une somme d'argent s'il voulait les aider dans leur projet, mais il résista aux nouvelles instances de ceux qui voulaient le suborner, et persista dans son refus; seulement comme on le pria de garder le plus profond silence sur les ouvertures qui lui avaient été faites, il promit de n'en point parler.

Pour surcroît de précautions, on décida alors de ne mettre dans la scène que des parents de Xavier et de son père, à l'exception de Paul Leonard qui, en sa qualité d'instituteur et de secrétaire de la mairie, devait rédiger l'acte de décès, et qui était disposé à se prêter aux exigences du maire de Frasseto, lequel était aussi parent du père de Xavier.

En effet, le 13 août 1841 les accusés, parmi lesquels se trouvait ce fonctionnaire décédé depuis, ainsi que Dominique Franceschi dit Polverello, se réunirent et rédigèrent sur le registre de l'état-civil un acte dans lequel le maire constata que Jean-Baptiste Franceschi et Antoine-Dominique Lanfranchi lui avaient déclaré que Xavier Franceschi, jeune soldat de la classe de 1840, était décédé sur la plage de Frasseto, et que cette déclaration avait été faite en présence de Paul Leonard et de Dominique Franceschi, lequel déclara ne point savoir signer, tandis qu'il est prouvé qu'il sait lire et écrire; et lorsque Xavier fut appelé pour rejoindre le corps dont il devait faire partie, le maire transmit à la préfecture une expédition de cet acte, en vertu duquel cet accusé fut rayé du rôle du recrutement.

C'est en raison de ces faits que Jean-Baptiste Franceschi, Xavier Franceschi et Paul Leonard comparaissent devant le jury.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Jean-Baptiste et Xavier, père et fils, Franceschi nient d'avoir eu aucune connaissance du faux acte de décès. Ils soutiennent que Xavier ayant pris le n^o 34, ils ont cru qu'il n'était pas sujet à marcher, qu'il n'avait jamais été appelé, et Xavier ajoute qu'il a constamment séjourné à la place occupée à ses affaires au vu et su de tout le monde. Leonard répond qu'il a rédigé l'acte de bonne foi, d'après les ordres du maire, qui lui indiqua les deux témoins qui en avaient fait la déclaration à ce fonctionnaire en l'absence de lui, Leonard; qu'il avait été trompé par le maire, mais qu'il n'avait eu jamais l'intention de se prêter à un faux.

M. le président fait représenter à l'accusé le registre sur lequel est inscrit l'acte de décès, un extrait de celui-ci et la lettre d'envoi au préfet, signée par le maire sous la date du 22 septembre 1841. L'accusé Leonard reconnaît avoir écrit l'acte de décès sur le registre; mais il dénie avoir écrit l'expédition et la lettre d'envoi. La Cour

ordonne la vérification de ces deux pièces par des experts.

La séance est suspendue pour quelques instans, et reprise aussitôt.

L'accusé Leonard demande à examiner de nouveau les pièces, et finit par reconnaître qu'elles sont écrites de sa main.

L'on procède à l'audition des témoins.

Le premier est le sieur Jean-Félix Bianchi. C'est lui qui a dénoncé le fait. Il a appris par la voix publique, après l'arrestation des accusés, que c'est le médecin Lanfranchi, accusé contumace, qui s'est présenté avec les témoins devant le maire pour lui faire connaître le décès de Xavier Franceschi, son neveu. Le maire crut cette déclaration, et fit ses condoléances. Il avait dénoncé ce faux, dont il avait la certitude, sans savoir alors comment il avait été effectué. Xavier avait été aperçu au village quelque temps après le faux.

Le deuxième témoin, Antoine Antona. Il a été sollicité par les accusés de servir de témoin pour constater le décès de Xavier, afin de le soustraire au recrutement. Lanfranchi lui offrit 50 francs; mais il se refusa. Il avoue qu'il est frère et cousin issu de germain des deux fameux bandits Antona, ennemis des accusés, et condamnés par contumace pour plusieurs crimes contre les parents des accusés Franceschi.

L'accusé Jean-Baptiste lui reproche de venir témoigner fausement, car il ne se serait pas adressé au frère de son ennemi pour obtenir une fausse déclaration.

Le troisième témoin, Jean-Marie Mariani, dépose que le maire lui a dit qu'il avait été surpris et trompé par Franceschi père et Lanfranchi; que plus tard, s'étant aperçu de la fausseté de la déclaration, il voulut faire son rapport, mais que Franceschi et les Lanfranchi lui dirent de faire ses affaires, parce qu'il n'y avait pas un grand mal à ce que le gouvernement perdît un soldat; ils lui firent même des menaces. Le maire ajouta que Leonard avait été trompé comme lui, et qu'il avait rédigé l'acte de bonne foi.

M. l'avocat-général Sigaudy soutient avec force l'accusation contre les accusés, soit comme auteurs ou complices du faux, soit pour avoir fait usage d'un acte qu'ils savaient être faux.

M^e Casabianca, dans l'intérêt des Franceschi, combat l'accusation; il soutient qu'il n'y a pas de dommage, parce que l'accusé Xavier peut être encore appelé au service; que bien que le faux ait profité aux Franceschi, ils ne sauraient être reconnus coupables, puisqu'il ne résulte pas des débats qu'ils aient concouru matériellement soit à la rédaction de l'acte, soit à l'envoi de cet acte à M. le préfet. Que le maire seul avait fait rédiger l'acte, hors la présence de Franceschi père, qui ne l'avait pas signé, et en l'absence du fils, à la sollicitation peut-être de quelque parent.

M^e Caraffa, dans l'intérêt de l'accusé Leonard, soutient avec force que son client a agi de bonne foi en rédigeant et signant cet acte, d'après les ordres du maire, hors la présence des témoins, ainsi que cela se pratiquait abusivement, ce qui résulte de tous les actes de l'état-civil de la commune de Frasseto.

Après le résumé de M. le président, neuf questions sont soumises aux jurés, qui ont rapporté un verdict d'acquiescement.

COMPLICITÉ D'ASSASSINAT.

Pauline-Félicité Giorgi, âgée de vingt-cinq ans, de la commune de S^e-Lucie de Moriani, comparait devant le jury de la Corse, comme accusée de s'être rendue complice de l'assassinat commis, le 11 août 1845, sur la personne d'Ange-Mathieu Bonaldi, qui fut tué d'un coup de fusil tiré de la maison habitée par l'accusée, et par le bandit Victorien Giabbiconi, avec lequel elle vivait et dont elle a eu l'enfant qu'elle tient dans ses bras à l'audience.

L'accusation de complicité reposait sur cette circonstance, que Pauline se trouvait chez elle lorsque Giabbiconi déchargea le coup d'arme à feu qui tua Bonaldi pendant qu'il se penchait à la fenêtre pour regarder qui frappait à sa porte, située en face de la maison Giorgi.

Interrogée par le président, l'accusée répond qu'elle reposait sur son lit dans la chambre et que les deux petits frères dormaient à côté d'elle; que le coup n'a pas été tiré de chez elle; qu'au surplus, elle n'a vu personne et encore moins Giabbiconi, avec lequel elle avait cessé toute relation depuis quelque temps et contre lequel elle avait porté plainte pour voies de fait.

Le fils de la victime dépose que son père avant d'expirer lui a déclaré que le coup de fusil lui avait été tiré par Giabbiconi, de la fenêtre de la salle de la maison Giorgi, pendant que les parents de celle-ci étaient à la campagne. Le procès-verbal des lieux vient à l'appui de la déclaration du mourant, puisqu'il constate que d'après la direction de la blessure et l'empreinte des balles, le coup n'a pu partir que de la fenêtre de l'accusée. Deux autres témoins déposent avoir entendu l'explosion du coup et Bonaldi s'écrier: *Ohime! son morto da Paola Felice* (l'accusée), c'est-à-dire à cause d'elle ou de sa maison.

Un quatrième témoin, âgé de douze ans, vient ajouter avoir vu sortir la fumée du coup de la fenêtre Giorgi, ce dont il n'avait pas déposé devant le juge d'instruction. Un autre témoin déclare qu'en effet cet enfant dit immédiatement que le coup avait été tiré de la fenêtre de la maison Giorgi.

Giorgi, curé, dépose qu'il accourut pour confesser le blessé, qui s'écria: *E della casa di Leonard Giorgi; la figlia di Leonard*, et il n'en dit pas davantage.

Le médecin Tamburini, qui a prêté ses soins au blessé, pense que d'après la direction des blessures, le coup a dû être tiré de la fenêtre Giorgi.

M. Sigaudy, après avoir développé les faits, renonce à l'accusation.

M^e Montera renonce à la défense. La femme Giorgi a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Gabrielly, conseiller.

Audiences des 22 et 23 mai.

VOL AVEC EFFRACTION.

Une partie de la population d'Allos, village situé à l'extrême frontière, était descendue aujourd'hui dans le chef-lieu pour comparaître devant la Cour d'assises. Il s'agissait d'un vol commis avec une hardiesse peu commune et d'un événement bien grave pour une contrée où les habitants ont conservé à la fois leurs costumes et leurs mœurs antiques.

L'acte d'accusation et les débats ont fait connaître les faits suivants:

Le 26 mars, le sieur Guiraud, employé des contributions directes en retraite, sortit de chez lui à deux heures de l'après-midi après avoir fermé sa porte à clé. En rentrant à sept heures du soir avec sa domestique, il trouva sa porte ouverte, et partout des traces d'effraction. Tout était bouleversé dans sa chambre à coucher; une commode se trouvait au milieu et brisée; une caisse et une malle où il renfermait son argent avaient été forcées. En voyant un tel désordre, il s'écria: *Je suis volé, et je suis sûr que c'est par le malheureux qui tout le jour m'a suivi*

pas à pas. » La somme qui venait d'être soustraite s'élevait à environ 2,000 fr. Le sieur Guiraud fut si vivement affecté de cette perte, et le saisissement qu'il éprouva fut tel qu'il tomba évanoui, et qu'après quinze heures fut gelé qui mourut dans la journée du lendemain.

Le juge de paix du lieu, après les premières investigations, éprouva la plus grande difficulté pour informer les magistrats de Barcelonnette du crime qui venait d'être commis. Les noies rendaient impraticable le sentier qui traversait les montagnes, et les magistrats furent dans la nécessité de quitter les plusieurs journées de marche. Dans cet intervalle, le sieur Elzéar Sicard, habitant d'Allos, sur qui les soupçons s'étaient d'abord dirigés, avait franchi la frontière, et tout faisait présumer qu'il serait à l'abri des poursuites de la justice, lorsque M. le juge de paix d'Allos, informé que cet homme s'était rendu clandestinement chez lui après plusieurs jours d'absence, le fit arrêter.

Les magistrats instructeurs, arrivés le même jour, procédèrent à une minutieuse information, et il en résulta que Elzéar Sicard avait suivi attentivement pendant la journée du vol les pas du sieur Guiraud; qu'il avait été s'assurer, peu de temps avant l'heure du vol, de sa présence dans l'auberge. Enfin il fut constaté que des instruments, et notamment un ciseau de menuisier, trouvés chez l'accusé avaient servi aux effractions, et avaient laissé des traces, des ébréchures, qui s'y rapportaient.

Les témoins sont venus affirmer non seulement les principaux chefs de l'accusation, mais ils ont signalé l'accusé comme un homme perdu de réputation et capable de commettre le crime qui lui était reproché.

Pendant les débats, l'accusé s'est défendu avec beaucoup de modération et a montré la plus grande tranquillité d'esprit.

Après le résumé de M. le président, le jury a fait connaître le résultat de sa délibération, qui a été affirmative. Le jury ayant reconnu des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 15, 22 et 29 mai. — Approbation royale du 28.

TRAITEMENT DE LA LEGION-D'HONNEUR. — SERGENT-MAJOR DE COREE. — ORDONNANCE POSTERIEURE DE NOMINATION D'OFFICIER. — MAINTIEN DU TRAITEMENT.

Il est de principe constant que tout militaire qui, avant d'être officier, est décoré, a droit à un traitement annuel de 250 francs. Cette règle a souffert quelque difficulté dans l'espèce suivante:

En 1830, le maréchal Clausel, alors qu'il commandait en Afrique, avait pensé que ses pouvoirs lui donnaient le droit de faire des promotions de grades et des nominations dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. C'était là un empiètement sur l'autorité royale, et une décision du 22 janvier a fait justice de cette prétention. Mais pour concilier le fait avec le droit, des ordonnances royales sont venues ultérieurement ratifier les promotions faites par le maréchal.

Or, M. Milhaud, aujourd'hui capitaine au 21^e régiment d'infanterie, ayant été nommé sous-lieutenant par le général Clausel, le 12 décembre 1830, le 27 du même mois fut fait chevalier de la Légion-d'Honneur.

Devait-il jouir du traitement de 250 fr. comme légionnaire? En droit, le 27 décembre, il n'était que sergent-major, et si plus tard, le 25 janvier 1831, par application de la décision de principe du 22 du même mois, il a été nommé officier, et si par celle du 2 mars suivant il a pris rang à dater du 12 décembre 1830, il n'en devait pas moins toucher son traitement de légionnaire.

Se fondant sur cette circonstance que M. Milhaud avait rang comme officier du 12 décembre 1830, et qu'il avait été nommé officier le 27 du même mois, le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur avait refusé le traitement de légionnaire au sieur Milhaud.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Chevalier, son avocat, au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi, est intervenu l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc.; Considérant que le sieur Joseph Milhaud n'avait le 27 décembre 1830 que le grade de sergent-major, qu'il n'a été promu à celui de sous-lieutenant que par notre ordonnance du 25 janvier 1831, et que notre ordonnance du 2 mars suivant en lui faisant prendre rang à partir du 12 décembre 1830, n'a pu avoir pour effet de le priver du droit qui lui était acquis comme ayant été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur en qualité de sous-officier.

Art. 1^{er}. La décision de notre garde-des-sceaux ministre de la justice est annulée. Le sieur Milhaud est renvoyé devant notre dit ministre pour être procédé à la liquidation des sommes à lui dues comme chevalier de la Légion-d'Honneur. »

CONFLIT. — CONTRAVENTION DANS LES BOIS. — QUESTION PREJUDICIELLE. — INTERPRETATION DES ACTES ADMINISTRATIFS INTERVENUS.

Lorsque, sur les poursuites de l'administration forestière, les habitants d'une commune et un conducteur-voyer sont poursuivis correctionnellement pour infraction à l'article 147 du Code forestier, et que les prestataires et le conducteur-voyer déclarent n'avoir agi que par les ordres du préfet, il y a lieu, avant de statuer sur la poursuite correctionnelle, d'interpréter le sens et la portée des actes administratifs émanés du préfet.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, par confirmation d'un arrêté de conflit pris par le préfet des Ardennes devant la Cour royale de Metz dans une instance entre l'administration forestière contre trois habitants de la commune d'Aiglemon, agissant sous les ordres du sieur Muller, agent voyer, lequel, ainsi que le préfet des Ardennes l'a reconnu en ordonnant les dépôts de matériaux aux lieux indiqués par les agents forestiers, ne faisait qu'exécuter les instructions du préfet du département touchant la rectification d'un chemin vicinal.

L'examen des actes administratifs et l'appréciation de leur portée ont été reconnus constituer une question préjudicielle à la poursuite correctionnelle dont la Cour de Metz était saisie.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

— Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de prévenir MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée par arrêt du 27 mai dernier, aura lieu le jeudi 4 juin courant.

La Cour se réunira dans la chambre du conseil, à onze heures et demie du matin.

L'appel nominal sera fait à midi précis. MM. les pairs sont priés de vouloir bien se rappeler que la Cour siège en costume de pair, pantalon noir, avec l'épée et le chapeau. (Messager.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux l'arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu après partage, le 17 janvier 1846, qui a déclaré nul le mariage du sieur Vignaud, ancien prêtre, avec la demoiselle Bertrand.

M. Collette, avocat à la Cour de cassation, vient de former un pourvoi contre cet arrêt. La Cour suprême sera donc bientôt appelée à décider cette grave question.

La Cour d'assises de la Seine devait juger aujourd'hui un sieur Geymet, accusé d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort de celui qui les a reçus, bien que Geymet n'eût pas l'intention de tuer. L'affaire a été remise au 13 de ce mois, attendu l'état de maladie de la veuve de la victime.

Deux petites affaires ont ensuite occupé l'audience. Dans chacune d'elles se trouvaient impliqués deux accusés, et c'était de vol qu'il s'agissait dans ces deux affaires.

La femme Dubief et Joachim Noël, occupaient ensemble le rez-de-chaussée d'une maison sise à B-lleville, passage des Chapelles, 9. Le propriétaire, M. Bouvier, emballeur, rue Grenat, 27, n'avait conservé dans cette maison qu'un pied de terre, et une cave dans laquelle il avait déposé 135 bouteilles de vin. Cette cave avait une porte princé-ment donnant sur le jardin, mais on y arrivait aussi par une trappe, pratiquée dans le logement occupé par les accusés, et dont le sieur Bouvier avait eu la précaution d'assujettir le couvercle à l'aide de quelques clous.

Le 7 janvier 1846, la dame Bouvier étant descendue dans sa cave, constata la disparition de 75 bouteilles de vin; 25 bouteilles vides avaient été remplacées sur le tas par les auteurs du vol.

Les soupçons des sieurs et dame Bouvier tombèrent immédiatement sur les accusés; on avait pénétré dans la cave par la trappe.

Une perquisition faite dans leur nouveau domicile, rue du Pressoir, 23, amena la découverte de quinze bouchons qui furent reconnus par le sieur Bouvier, pour provenir des bouteilles de vin qui lui avaient été soustraites.

La femme Dubief, dès son premier interrogatoire, comme dans le cours de l'instruction, a avoué qu'elle était entrée par la trappe dans la cave du plaignant. Toutefois, elle a prétendu qu'elle n'avait soustrait que quinze bouteilles de vin, dont les verres ont été retrouvés chez le brocanteur à qui elle les avait vendus; mais elle n'a pas dissimulé la coopération au vol de son co-accusé Joachim. Comme elle, il avait vu ce vin dont il connaissait l'origine frauduleuse, il avait même facilité l'entrée de la femme Dubief dans la cave.

Cependant Joachim a nié sa culpabilité; mais ses dénégations sont impuissantes en présence des révélations si précises de la femme Dubief. Cet accusé, au dire de l'accusation, ne peut d'ailleurs invoquer, à l'appui de ses alléguations, sa conduite habituelle.

Admis depuis trois semaines seulement comme ouvrier, au salaire de 2 francs par jour, chez le sieur Parquin, fabricant de plaqué, il a, de son propre aveu, soustrait dans les ateliers et au préjudice de son maître des fragments de cuivre et de plaqué qui ont été trouvés et saisis dans son domicile, lors de la perquisition faite à l'occasion du vol dont se plaignait le sieur Bouvier.

Ce dernier fait, Joachim l'explique en disant que les plaques de cuivre n'ont été par lui prises que pour raccommo-der et consolider ses jambés. Il faut savoir que cet accusé porte une jambe de bois et qu'il en possède plusieurs à la réparation desquelles il travaille incessamment pour en avoir toujours quelques unes en bon état quand surviennent les accidents.

L'accusation a été soutenue par M. Bouloche, substitut de M. le procureur général, et combattue par M. Todros, pour la femme Dubief, et par M. Faurie, pour le sieur Joachim.

Ce dernier a été acquitté. La femme Dubief ayant obtenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à un an de prison.

Après ces deux accusés, on amène deux jeunes gens, Bonnet et Jolly, prévenus de deux vols, commis de complicité, la nuit, dans des maisons habités. Tous les deux ont de mauvais antécédents et se sont connus dans les prisons.

Rendus à la liberté, l'un d'eux, Bonnet, ayant trouvé chez un ami un asile généreusement offert, a profité de cette hospitalité pour voler et faire voler cet ami bienveillant. Il s'est introduit avec Jolly, ou plutôt il a introduit Jolly chez Boissemin, son hôte, et, en l'absence de ce dernier, ils ont si bien refait leur toilette, que toute la garde-robe de l'ami en question y a passé; ils ont même engagé au Mont-le-Piété une partie des effets volés.

Ils ont fait des aveux complets et manifesté quelque repentir.

Leurs défenseurs, M. d'Affy de la Mennaie pour Bonnet, et M. Pinart pour Jolly, se sont bornés à demander des circonstances atténuantes; Jolly seul en a obtenu.

L'accusation était soutenue par M. Bouloche. Bonnet a été condamné à cinq années de réclusion sans exposition, et Jolly à deux ans de prison.

La femme Magibaud était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour avoir vendu et chanté des chansons, le 1^{er} mai, sans autorisation de la police.

M. le président: Vous avez vendu des imprimés sans être autorisée?

La prévenue: La fête du Roi m'y autorisait. Est-ce que tout n'est pas permis ce jour-là? Est-ce qu'il y a du mal à se réjouir pour la fête de notre bon roi Philippe. Il veut qu'on s'amuse, qu'on chante et qu'on danse... Demandez-lui voir plutôt.

M. le président: Vous saviez bien que vous n'aviez pas le droit de vendre des chansons, car vous avez été déjà condamnée, pour pareil fait, il y a un an, à six jours de prison.

La prévenue: Six jours, vous êtes bien honnête... j'en ai fait trente-deux, étant malade.... C'est vingt-six jours que vous me rendez! Après ça, si vous aimez mieux, faites-moi des rentes.

M. le président: Demandez une autorisation à M. le préfet de police.

La prévenue: Je la demanderai au Roi, je lui ferai lire mes petites chansons, et bien sûr qu'il me dira: «Chantez, ma femme Magibaud, chantez tant que vous voudrez.»

Le Tribunal condamne la femme Magibaud à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

La femme Magibaud: Et l'amende, combien qu'est-ce?

Le greffier: Vous n'en avez pas; vous n'êtes condamnée qu'à vingt-quatre heures.

La femme Magibaud: Pas aujourd'hui, s'il vous plaît.

Le greffier: On vous écrira.

La femme Magibaud: A la bonne heure, je ne suis pas libre.

La femme Magibaud sort en chantant et en dansant.

Grand procès entre M^{me} Avare et M^{me} Pigeon, mais à cet effet, témoins en foule. C'est M^{me} Pigeon qui se plaint; M. le président: Présentez-vous mariée?

M^{me} Pigeon: Oui, Monsieur; j'ai la preuve derrière moi.

M. le président: Pour porter plainte en justice, il vous faut l'autorisation de votre mari.

M^{me} Pigeon: Ah! (Se tournant vers l'auditoire, et à pleine voix.) Pigeon, avance ici, et autorise ces Messieurs.

Une espèce de tambour-major se dégage de la foule et vient se placer à la barre.

M. le président: Autorisez-vous votre femme à porter plainte contre les sieur et dame Avare?

M^{me} Pigeon: Pourquoi que c'est faire?

M. le président: Vous ne savez donc pas de quoi il s'agit?

M^{me} Pigeon: Pas beaucoup.

M. le président: Ne savez-vous pas qu'à la suite d'une querelle, les sieurs et dame Avare auraient frappé votre femme?

M^{me} Pigeon: Elle me l'a bien dit, mais je n'y étais pas; c'est à vous à voir s'il y a de la vérité.

M. le président: Vous autorisez votre femme?

M^{me} Pigeon: Ma foi oui, sinon ça ferait encore des crailleries; vaut mieux les éviter.

Ainsi appuyée de l'autorité maritale, M^{me} Pigeon vient à la barre, et ne trouve pas, un quart-d'heure durant, d'expressions assez fortes pour tracer le portrait de M. et M^{me} Avare, qui ne cessent de l'injurier, de lui lancer des ordures et des coups, et de lui déchirer ses bonnets et ses cheveux.

On appelle les témoins.

M. le président, au premier: Vous jurez de dire la vérité?

Le témoin: Volontiers, mais je n'étais pas au commencement.

M. le président: Dites ce que vous avez vu.

Le témoin (c'est une femme): J'ai vu que, entendant des bruits, j'ai mis naturellement le nez à la fenêtre; d'abord j'ai rien vu; mais, en regardant mieux, j'ai vu M^{me} Pigeon qui ramassait son bonnet.

M. le président: Et c'est tout?

Le témoin: C'est toute ma vérité, fâchée qu'elle ne soit pas plus longue.

Trois autres témoins, aussi bien renseignés, viennent prêter leur appui à M^{me} Pigeon, qui perd son procès; les sieur et dame Avare sont renvoyés de la plainte, sans dépens.

Par une belle soirée d'été, en 1844, une joyeuse société était réunie autour de la table d'hôte de l'auberge la plus confortable de Méru, petite ville du département de l'Oise. Un nombre des convives, qui presque tous étaient des commis-voyageurs, se faisait remarquer une jeune et jolie parisienne, amenée à Méru pour affaire de commerce, et avec l'autorisation spéciale de son mari. Le repas s'était rencontré passable, fort gai surtout, et au moment du dessert, un des convives, le sieur Henri, déjà fort épris de son aimable voisine, proposa à tous ses commensaux de venir voler quelques bouteilles de Champagne dans sa chambre. La proposition est acceptée avec enthousiasme, et tout le monde se rend en masse chez l'amphytrion; il va sans dire que la jolie parisienne est aussi de la partie. Après les toasts et les chansons, la société s'éparpille dans le bois pour y respirer le frais; et le lendemain, de fort bonne heure, la jeune dame était surprise en un déshabillé très décoûté, dans la chambre du sieur Henri, par un visiteur matinal. Or, cette liaison commencée à Méru, devait se continuer, et se continua en effet à Paris.

Cependant le mari, dans une sécurité parfaite, continua ses opérations commerciales jusqu'au mois de novembre 1845, époque à laquelle il fut obligé d'aller faire un voyage à Lyon. Il y était depuis quelque temps, lorsqu'une fatale lettre vint soudain lui apprendre que sa femme était partie avec le sieur Henri.

Il revint en toute hâte, et il ne tarda pas à se convaincre que son malheur était complet. Non contente, en effet, de l'avoir abandonné, lui et ses enfants, sa femme avait encore fait main-basse sur une partie de l'argenterie et du linge du ménage, sur une somme de 6,000 fr. et sur une quantité considérable de marchandises évaluées à une quinzaine de mille francs. Cette spoliation mettait le pauvre négociant sur le bord de sa ruine. Doublement blessé dans ses affections et dans ses intérêts, le mari mit tout en œuvre pour courir après les fugitifs. Il en suivit les traces à Marseille, à Nice, en Savoie, en Italie, et finit par les atteindre à Genève, où il fit constater le flagrant délit par le procès-verbal émané de l'autorité locale. Mais cette pièce, qui établissait la culpabilité du complice, était la seule que le mari eût pu invoquer contre lui devant les Tribunaux; mais émanée d'un magistrat étranger, elle était sans valeur légale.

En conséquence le sieur Henri se vit à l'abri de toute poursuite, la loi n'admettant d'autres preuves contre le complice d'adultère que la correspondance et le flagrant délit. Il n'en fut pas de même à l'égard de la femme coupable: par suite de la plainte intentée contre elle par son mari, instruite et soutenue à l'aide de simples témoignages, la dame Craquement fut citée devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), qui la condamna par défaut à un an de prison. C'est à ce jugement qu'elle vient aujourd'hui former opposition.

La prévenue prétend que si elle a fui le domicile conjugal, c'est à cause des mauvais traitements dont son mari n'a cessé de la rendre victime depuis leur funeste union. Du reste, elle n'a à se reprocher que de la légèreté, et n'a jamais cessé d'être fidèle à son mari.

Après avoir entendu des témoins qui ne laissent aucun doute sur les faits, le Tribunal, malgré les efforts de M. Saunières, défenseur de la prévenue, persiste dans son jugement, mais réduit à six mois la durée de l'emprisonnement contre elle précédemment prononcé.

Un garde municipal dans la force de l'âge et d'une figure intéressante, est venu s'asseoir aujourd'hui sur le banc du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. François, colonel du 11^e léger. Il est accusé d'escroquerie, à l'aide de faux, au préjudice de la dame Boulanger, bijoutière dans la rue des Blancs-Manteaux au Marais, et de faux en écriture privée au détriment d'un de ses camarades.

L'acte d'accusation fait connaître les faits principaux de l'affaire de la manière suivante:

Laumonier, né dans un département limitrophe du département de la Seine, s'est engagé à l'âge de dix-neuf ans, dans un régiment de ligne. Sa bonne conduite et son intelligence le firent dans peu de temps parvenir au grade de sous-officier. Au commencement de janvier 1845, il adressa à M. le ministre de la guerre une pétition pour entrer dans la garde municipale de Paris. Son colonel, qui s'intéressait à lui, apostilla très avantageusement sa demande, et Laumonier fut admis au mois de février de l'année dernière dans ce corps d'élite; après avoir déposé les galons, selon les réglemens, il fut reçu à la caserne Saint-Martin.

Pour son malheur il se départit trop tôt de la bonne voie qu'il avait tenue jusqu'alors: il contracta beaucoup de dettes, se promettant d'économiser ensuite sur sa solde. Cette promesse ne se réalisant pas, ses créanciers se sont plus d'une fois présentés à la caserne. Laumonier, ne voulant pas perdre l'estime de ses nouveaux chefs, qui étaient loin de soupçonner sa conduite, avisa un moyen de satisfaire à ses obligations: il acheta une montre en or à la dame Boulanger, et régla le paiement avec un billet qu'il souscrivit en empruntant frauduleusement le nom d'un autre garde, dont la solvabilité était plus probable que la sienne. Il vendit ensuite cette montre à un mar-

chand brocanteur qui a attesté de ce fait, et se servit de l'argent pour désintéresser ses créanciers. La dame Boulanger, peu de temps après, vint elle-même au quartier; et déclara à Laumonier qu'elle consentait à reprendre sa montre sans indemnité. Laumonier, embarrassé, avoua ce qu'il avait fait, en lui suppliant de lui accorder un délai d'un mois, à l'expiration duquel il ne ferait faute de la payer. M^{me} Boulanger ne voulut faire aucune concession, et porta plainte.

L'accusé, malgré les dépositions unanimes des témoins, persista à nier avoir fait usage d'un faux nom, le billet qu'on lui présente n'étant pas de sa main.

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient l'accusation.

M. Cartelier présente la défense et prie le Conseil d'avoir égard aux bons antécédents de Laumonier.

Le Conseil prononce seulement la peine d'un an d'emprisonnement, par application de l'article 405 du Code pénal ordinaire.

Un vol avec effraction a été commis dans la soirée d'hier, au domicile de la dame Lenoir, ouvrière de loges au théâtre des Variétés, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Tandis qu'elle était absente et occupée à son service quotidien, les voleurs ont enlevé du linge, des effets, plusieurs couverts d'argent et six petites cuillères à café. Une déclaration a été faite, et les auteurs de cette soustraction coupable sont activement recherchés.

Un vol à peu près semblable a été commis également dans la journée d'hier, au préjudice d'un artiste statuaire, M. Gayard, rue de Laval, 11. Les voleurs, après s'être introduits dans son domicile, en faisant jouer la porte à l'aide d'une pesée, ont dérobé huit pièces d'argenterie d'une valeur approximative de 250 à 300 fr.

Un perquiquier-coiffeur du quartier de l'Hôtel-de-Ville entretenait des relations intimes avec deux femmes, ce qui donnait lieu fréquemment de la part de l'une et de l'autre, à des scènes de jalousie qui produisaient un certain scandale dans le quartier. Hier, à la suite d'une de ces querelles, une explication plus calme avait lieu entre le perquiquier-coiffeur et l'une de ses deux maîtresses, lorsque celui-ci, s'armant d'un rasoir qui se trouvait sous sa main, dit en plaisantant à la jeune fille que si elle ne se montrait pas plus calme à l'avenir, il se verrait forcé de la mettre à la raison; en même temps il faisait avec son rasoir le geste de lui couper la gorge. La jeune fille s'effrayant outre mesure de cette menace et de ce geste qui sans doute n'étaient qu'une dangereuse plaisanterie, se précipita à l'extrémité de la boutique où avait lieu cette scène, tandis que le perquiquier faisait mine de la poursuivre, et redoublait ainsi sa terreur. Que se passa-t-il en ce moment entre ces deux individus? C'est ce qu'il est assez difficile de savoir d'une manière bien précise, car chacun d'eux présente à cet égard une version différente. Mais toujours est-il que l'on entendit tout à coup retentir les cris au secours! au meurtre! à l'assassin! et que les gens du voisinage accourant à ces cris, trouvèrent, en pénétrant dans la boutique, la jeune fille pâle, les cheveux et les vêtements en désordre, et la partie antérieure du corps souillée de son sang qui s'échappait d'une blessure qu'elle avait à la gorge.

En vain le perquiquier, dont on s'était saisi avec violence dans le premier mouvement d'effroi et d'indignation, protestait-il de son innocence, cherchant à expliquer qu'il n'y avait en tout cela qu'un accident heureusement sans gravité; qu'en plaisantant avec la jeune fille, son rasoir lui était échappé des mains et avait fait à celle-ci une légère blessure dont elle s'effrayait sans juste motif; le commissaire de police fut averti et se hâta de se rendre sur les lieux, car dans ce quartier déjà si peuplé et plus fréquenté encore par les ouvriers les jours de lundi, un rassemblement considérable n'aurait pas tardé à se former. Après s'être enquis des faits et avoir fait donner par les hommes de l'art à la jeune fille les soins que son état réclamait, le commissaire déclara contre l'imprudent perquiquier-coiffeur un mandat d'arrêt qui fut immédiatement mis à exécution.

Cet individu ayant été en conséquence envoyé au dépôt de la préfecture, a été dès ce matin mis à la disposition de la justice, qui l'a maintenu en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

PRUSSE. — Silésie (Breslau), 24 mai. — Au mois de février dernier, le célèbre fondateur du culte germano-catholique, M. Ronge, avait été cité devant le Tribunal criminel de première instance de notre ville, sous l'accusation d'outrages envers les principes religieux des chrétiens des différentes confessions autorisées en Prusse, délit que le gouvernement croyait trouver dans un ouvrage publié par M. Ronge, à Breslau, sous ce titre: *Neue doch alte feinde* (Ennemis nouveaux et pourtant anciens); lequel ouvrage, se composant de plus de vingt feuilles d'impression, n'avait pas été soumis à la censure préalable.

Ce procès inspirait les plus vives inquiétudes aux nombreux amis et partisans que M. Ronge a sur tous les points de l'Allemagne, car M. Ronge succombant, pouvait être condamné à dix ou vingt années d'emprisonnement; mais il vient de se terminer par l'acquiescement complet de M. Ronge.

La sentence est conçue en ces termes:

«Attendant que si, d'un côté, l'on ne saurait nier que M. Ronge ne se fasse, dans le livre incriminé, une rude guerre aux diverses communautés chrétiennes légalement établies en Prusse, il faut, d'un autre côté, reconnaître qu'il n'y a absolument rien dans ce livre qui tombe sous l'action des lois criminelles;

«Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre M. Ronge; il le renvoie absous, et met tous les dépens à la charge de l'Etat.»

L'avocat qui a soutenu l'accusation (*actor*) a déclaré que le gouvernement acquiesçait à ce jugement.

En reconnaissance de l'acquiescement de M. Ronge, un grand nombre de maisons de Breslau étaient illuminées hier au soir avec des bougies placées à toutes les fenêtres.

— A l'audience du Tribunal de commerce de la Seine du 5 mai dernier, M. Martin-Leroy, agréé de M. Biétry, exposait:

Que le 7 avril dernier, M^{me} Biétry acheta dans les magasins du Grand-Colbert un châle au prix de 100 francs; que ce châle prétendu cachemire était en bourre de laine; qu'elle acheta aussi d'autres marchandises au prix de 175 francs.

En conséquence, il demandait la résiliation du marché et la restitution du montant de la facture.

On nous prie de publier la plaidoirie de M^{me} Crémieux, en réponse à ces conclusions, et le jugement rendu par le Tribunal.

M^{me} Crémieux s'est exprimé ainsi:

«Le Tribunal comprend que ce n'est pas pour une modique somme de 175 francs à restituer ou à conserver que M. Cuthbert m'appelle à l'honneur de plaider ici, et que je viens arrêter pour quelques instants la rapidité de cette audience où ne se jugent que les affaires les plus sommaires. Le procès actuel n'est qu'une petite ruse; les résultats, s'ils étaient défavorables à M. Cuthbert, seraient très graves; vous allez en juger.

«M. Cuthbert est le chef de la maison du Grand-Col-

bert. Depuis quelques temps, il a fait l'acquisition, dans d'excellentes maisons de Paris, de châles carrés, cachemire pur, qu'il livre à 90 fr.; d'autres à dessins nouveaux qu'il livre à 155 fr.

«M. Biétry a sans doute trouvé que son commerce souffre du commerce de M. Cuthbert, et voici ce qu'il a fait; il s'est avisé de faire insérer dans les journaux une lettre signée, dans laquelle il se permet contre la maison du Grand-Colbert les accusations les plus diffamatoires; notamment il y déclare que ce n'est que par tromperie, par fraude, que l'on pourrait vendre les châles à ce prix.

«M. Cuthbert se borne à répondre par de nouvelles annonces dans lesquelles il maintient ses déclarations et ses prix. Alors deux nouvelles lettres diffamatoires de M. Biétry contre M. Cuthbert, qui s'est vu contraint de l'assigner en police correctionnelle. Il y paraîtra bientôt.

«Le scandale ne coûte rien à M. Biétry; il assigne M. Cuthbert en police correctionnelle aussi pour la prétendue vente d'un châle cachemire qui ne serait pas de ce tissu, et le voilà qui fait mieux encore:

«Le 7 avril dernier, M^{me} Biétry, sous le nom de M^{me} Louis, se présente au Grand-Colbert, où elle achète un châle au prix de 100 francs, un autre châle à 55 francs, et une robe de mousseline-laine pour 20 francs, en tout 175 francs.

«Un domestique de la maison du Grand-Colbert lui porte la facture pour en recevoir le montant au domicile qu'elle indique, M^{me} Biétry s'oublie jusqu'à demander au domestique d'ajouter les mots: *cachemire pur* à la désignation du châle. Le domestique n'ose prendre sur lui de faire cette addition.

«Une heure après, M^{me} Biétry rapporte la facture en priant le caissier d'ajouter les mots: *Cachemire pur*. Refus du caissier, qui appelle le vendeur; ce dernier refuse également et offre de restituer le prix du châle, ce qui est accepté par M^{me} Biétry.

«Voici, Messieurs, le livre de vente; il constate:

1^o La vente du châle à 100 francs, ainsi que des autres objets, montant ensemble à 175 francs;

2^o La restitution de 100 francs, prix du châle rendu.

«Peu de temps après, M^{me} Biétry fait reprendre le châle, en remet de nouveau le prix, et reçoit une nouvelle facture en échange de l'ancienne qui avait été modifiée par la remise du châle.

«Cette facture, elle l'a dans ses mains comme elle avait eu la première; elle ne la montre pas.

«Cette facture porte, non pas la vente d'un châle cachemire pur, mais la vente d'un châle.

«Et cependant M. Biétry qui prend des moyens si ingénieux pour démontrer que le Grand-Colbert vend des marchandises autres que les marchandises annoncées, M. Biétry, qui met sa belle-fille démoillée dans ses ingénieuses ressources, assigne M. Cuthbert en restitution des 175 francs montant de la facture, et 300 francs de dommages-intérêts, sur lesquels il parait qu'on n'insiste pas.

«Oh donc est la facture? pourquoi ne la montre-t-il pas?

M. le président: Maître Martin Leroy, passez la facture.

M^{me} Martin Leroy: Nous ne l'avons pas.

M^{me} Crémieux: Comment! vous ne l'avez pas! Mais alors comment osez-vous nous poursuivre? comment pouvez-vous prétendre que nous vous avons vendu pour cachemire ce qui n'est que bourre de laine? Vous avez voulu, par l'éclat d'un procès scandaleux, porter atteinte au crédit, à la considération de M. Cuthbert. Plus tard la police correctionnelle fera justice; aujourd'hui je la demande au Tribunal.

M. le président: Maître Crémieux, le Tribunal vous a entendu.

M^{me} Martin Leroy présente quelques nouvelles observations.

Le Tribunal rend son jugement ainsi conçu:

«Attendant que le demandeur ne justifie pas que le châle à lui vendu par Cuthbert, l'ait été pour *châle cachemire pur*; qu'en conséquence il ne saurait demander la résiliation du marché, sous prétexte qu'on lui aurait vendu comme cachemire un châle qui ne serait pas de cette espèce; le Tribunal déclare le demandeur non recevable et mal fondé en sa demande, et l'en déboute, et le condamne en tous les dépens, même en ceux de l'enregistrement du présent jugement, au paiement desquels dépens sera le demandeur contraint par toutes les voies de droit.»

— M. le docteur Adet de Roseville vient de publier un petit volume qui, sous le titre de conseils aux mères de famille, renferme de remarquables renseignements sur quelques points importants de la pathologie du jeune âge. Les maladies aiguës qui frappent l'enfance, marchent quelquefois, en effet, avec une si effrayante rapidité, que si elles ne sont reconnues et attaquées dès leur début, toutes les ressources de l'art viennent échouer contre leur violence. Éclairer les gens du monde sur les symptômes qui annoncent l'invasion de ces maladies, telle est la tâche que s'est imposée M. Adet de Roseville (1), ainsi qu'on peut s'en convaincre par les lignes suivantes, que nous extrayons de l'introduction de son ouvrage:

«Si l'on se pénétre profondément de cette vérité, que l'enfant en venant au monde, ne présente encore qu'une bien faible ébauche de l'admirable organisation qui élève l'homme au premier degré de l'échelle des êtres répandus sur le globe, on comprendra facilement comment, pendant un certain laps de temps, il trouve dans tout ce qui l'entoure, tant de causes si puissantes de maladies, dont les unes sont graves dès leur début, et les autres légères en apparence, mais d'autant plus redoutables que la benignité de leurs premiers symptômes, en laissant dans une sécurité parfaite les personnes étrangères à l'art de guérir, leur en impose longtemps sur les funestes conséquences que leur passage presque inaperçu entraîne inmanquablement à sa suite. La période qui s'étend de la naissance à l'entier accomplissement de la première dentition, est l'époque de la vie la plus difficile à franchir, et par conséquent celle où les attentions les plus minutieuses et les soins les mieux entendus sont de la plus grande importance. Combien d'enfants, en effet, ne succombent que par suite de l'impéritie des personnes qui se sont chargées de veiller sur eux! Combien en est-il, aussi, dont l'existence à peine commencée, est tranchée par les sottises préjugées de quelques prétentieux ignorants, qui, se croyant la science infuse, veulent toujours faire prédominer leur prétendue expérience par des conseils aussi ridicules que funestes! Enfin, la tendresse maternelle n'a-t-elle pas dans quelques cas elle-même, ses fâcheuses conséquences, lorsqu'une sollicitude, poussée au-delà de toute borne, et oublieuse de ce que dicton bien juste, que le mieux est l'ennemi du bien, devient, par des précautions trop fréquemment multipliées et mal entendues, une cause de fatigue ou de tourment pour l'objet de sa plus chère affection?

«Tant de faits de cette nature se sont présentés à mon observation, qu'ils m'ont suggéré la pensée du petit ouvrage que je publie aujourd'hui. En effet, mettre sous les yeux d'une bonne mère de famille, les nombreux écueils au milieu desquels sa prévoyance peut venir échouer, et lui indiquer les moyens de les éviter, était un devoir à remplir. Pour atteindre ce but, il fallait avant tout être simple, clair, intelligible pour tous, en un mot se renfermer dans les bornes étroites d'un traité très élémentaire, dépourvu de tout terme technique, de toute citation érudite, de toute réflexion savante, et par conséquent faire une complète abnégation de cet amour-propre d'auteur qui pousse tout écrivain à faire sortir de sa plume des pages remarquables par la richesse de sa science et l'élégance de son style. Certes, c'est là une gloire dont personne ne contestera la jouissance; mais aussi, il y a bien un certain bonheur à dépenser, dans l'intérêt de la société tout entière, le produit honnêtement amassé de ses études et de ses veilles.

«Après avoir décrit de la manière la plus détaillée, les cau-

(1) Rue Neuve-Vivienne, 33, in-8°. Prix: 2 francs.

